

GE_GERICHTE P/25276/2024 vom 9. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25276_2024

FR: GE_GERICHTE P/25276/2024 du 9 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/25276/2024 del 9 gennaio 2025

Regeste

DOUBLE REPRÉSENTATION; DÉFENSE D'OFFICE; DÉFENSE DE CHOIX; RÉVOCATION (EN GÉNÉRAL) | CPP.127.al2; CPP.132.al1.letb; CPP.134

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner, d'une part, du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) et dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP) et, d'autre part, de son avocat qui, en tant que tiers touché directement dans ses droits par cette décision, a qualité de partie (art. 105 al. 1 et 2 CPP) et un intérêt juridique à l'annulation de la décision mettant fin à son mandat de défenseur d'office (ATF 133 IV 335 consid. 5).

E. 2

Les recourants tiennent pour injustifiée la révocation de M e C_____.

E. 2.1

L'art. 127 al. 2 CPP permet au prévenu de se faire assister de plusieurs conseils juridiques pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. En pareil cas, elle désigne parmi eux un représentant principal qui est habilité à accomplir les actes de représentation devant les autorités pénales et dont l'adresse est désignée comme unique domicile de notification. Le Message du Conseil fédéral spécifie à cet égard que "dans les affaires complexes, notamment, les parties peuvent avoir un intérêt légitime à disposer de plusieurs avocats, étant chacun spécialisé dans une matière déterminée. Toutefois, afin d'obvier au risque que le procès ne traîne en longueur, les parties ne peuvent user de cette faculté qu'à la condition que la procédure n'en soit pas indûment retardée" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057, p. 1155 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.2, où l'intervention de deux avocats de choix a été considérée comme raisonnable au vu des problèmes abordés relatifs à la gestion des intérêts pécuniaires d'une banque, lesquels étaient qualifiés de complexes ; 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.3, où la défense simultanée d'un conseil d'office et d'un conseil privé agissant à titre "purement amical et bénévole" a été admise sans égard à la complexité de la cause).

E. 2.2

En vertu de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office lorsque le mis en cause ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance

d'un avocat est justifiée pour sauvegarder ses intérêts, cette seconde condition étant réalisée en cas de défense obligatoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_212/2018 du 30 août 2018 consid. 4.2). La défense d'office ordonnée dans le cadre de l'art. 132 al. 1 let. b CPP suppose que le prévenu soit indigent (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd. 2019, n. 8 ad art. 134 CPP).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 134 CPP, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure révoque le mandat de l'avocat désigné. Lorsqu'un mandataire de choix s'annonce alors qu'un mandat de défense d'office existe en faveur d'un autre avocat, l'autorité doit s'assurer, avant de révoquer le mandat d'office, que le prévenu en cause est à même de s'acquitter des honoraires de son nouveau conseil jusqu'à la clôture de la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 7B_238/2023 du 18 juillet 2023 précité consid. 2.2 et les réf. citées ; 1B_152/2020 du 28 mai 2020 consid. 2.1). Lorsque cette rémunération est assurée, le motif à l'origine de la défense d'office disparaît et la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné (art. 134 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_16/2024 du 28 mars 2024 précité consid. 2.2.2). Une telle rémunération est assurée notamment si la situation financière du prévenu s'améliore au cours de la procédure, de telle sorte que la condition de l'indigence n'est plus remplie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 9 ad art. 134 CPP).

E. 2.4

La défense simultanée par un avocat d'office et un avocat de choix n'est cependant pas exclue. Il peut par exemple être nécessaire de nommer un avocat d'office pour un prévenu qui est déjà défendu par un avocat de choix lorsque le prévenu essaie de retarder la procédure par la désignation et la révocation d'avocats. La défense simultanée par un avocat d'office et un avocat de choix est également envisageable par exemple lorsqu'il est douteux que le financement et la permanence de l'avocat de choix soient garantis jusqu'à la fin de la procédure de première instance, surtout lorsque la défense d'office a été ordonnée à cause du manque de moyens nécessaires du prévenu (art. 132 al. 1 let. b CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_671/2021 du 31 mars 2022 consid. 3.4 ; 1B_424/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2.3 et les réf. citées ; 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.4 ; 1B_291/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3.2). Enfin, il n'est pas exclu que le défenseur de choix assiste gratuitement le défenseur d'office (arrêts du Tribunal fédéral 7B_16/2024 du 28 mars 2024 consid. 2.2.3 ; 1B_671/2021 du 31 mars 2022 précité consid. 3.4 ; 1B_424/2020 du 15 décembre 2020 précité consid. 2.3 et les réf. citées ; 6B_744/2017 du 27 février 2018 précité consid. 1.4). Dans ses arrêts 7B_16/2024 et 6B_744/2017, le Tribunal fédéral a précisé que la partie faisant valoir l'intention de son défenseur de choix d'assister gratuitement le défenseur d'office (troisième hypothèse) peut légitimement se fonder sur la jurisprudence pour obtenir la désignation simultanée d'un défenseur de choix en sus du défenseur d'office déjà nommé.

E. 2.5

En l'espèce, le recourant a désigné un conseil de choix disposé à l'assister gratuitement, aux côtés de son défenseur d'office continuant d'intervenir en qualité d'avocat principal. Il ne s'agit donc pas d'un cas de remplacement de l'avocat d'office par un défenseur de choix. Dans ses arrêts 7B_16/2024 et 6B_744/2017, le Tribunal fédéral a expressément admis la

configuration, certes singulière, d'une défense simultanée d'un avocat d'office et d'un avocat de choix intervenant à titre gratuit pour assister le défenseur d'office, et ceci indépendamment de la difficulté de la cause. Il n'apparaît en outre à l'évidence pas que la nomination d'un avocat intervenant, non pas en remplacement de la défense d'office, mais en soutien de celle-ci, comme le souhaitent ici les recourants, impliquerait le retard de la procédure, à l'instar de ce qui prévaudrait nécessairement dans le cas inverse. Elle ne se heurte dès lors pas non plus aux conditions de l'art. 127 al. 2 CPP sous cet angle. En définitive, en considérant que la défense simultanée d'un conseil d'office et d'un conseil de choix intervenant à titre gratuit constituait une exception admissible, le Tribunal fédéral a implicitement exclu qu'elle représentait un motif de révocation du mandat d'office en vertu de l'art. 134 al. 1 CPP. Il a par-là également décrété que la gratuité de la défense de choix n'impliquait pas que le motif à l'origine de la défense d'office avait disparu. En effet, cette gratuité ne modifie en rien la situation financière du prévenu, qui demeure en tout état indigent, condition indissociable de la défense d'office. Il s'ensuit que la révocation du mandat d'office de M e C_____ était injustifiée, et que celle-ci demeure fondée à représenter son client, en qualité d'avocate principale, aux côtés de M e B_____, avocat de choix agissant gratuitement. Fondé, le recours sera par conséquent admis et l'ordonnance querellée annulée.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais de défense (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.